

o Détermination 2018-2023

Synthèse régionale

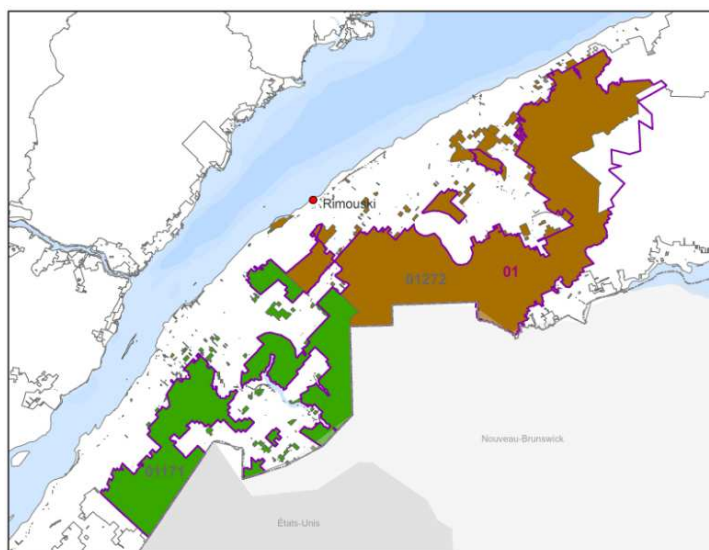


Bas-Saint-Laurent (R01)

Contexte

Dans la région du Bas-Saint-Laurent (R01), les six unités d'aménagement (UA) en vigueur à la dernière période ont été fusionnées pour former les nouvelles UA 011-71 et 012-72. Ces fusions seront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018 en vertu de l'arrêté ministériel (AM 2016-007) du 23 septembre 2016. Ainsi, les UA 011-51 et 011-52 formeront l'UA 011-71. Les UA 012-51, 012-52, 012-53 et 012-54 formeront l'UA 012-72.

Un nouveau calcul des possibilités forestières (CPF) pour la période 2018-2023 a été produit sur la base des fusions prévues. Les résultats préliminaires de ce calcul ont été présentés lors de la revue externe de 2016. Puisque les anciennes unités d'aménagement ne disposaient pas de nouvelles données d'inventaire forestier, le CPF sera repris lors de la transmission de nouvelles données par la Direction des inventaires forestiers. De plus, les stratégies d'aménagement de ces UA ont été révisées entièrement.



Description du territoire		
Superficie totale des unités d'aménagement	1 135 800 ha	
Superficie retenue au calcul	762 220 ha	67 %

Ces deux UA sont situées dans la région du Bas-Saint-Laurent. Leurs limites recoupent celles des municipalités régionales de comté (MRC) de Kamouraska, de Témiscouata, de Rivière-du-Loup, des Basques, de Rimouski-Neigette, de la Mitis, de la Matapédia, d'Avignon et de la Matanie.



Particularités régionales
Aire protégée décrétée : Parc national du Témiscouata
Des aires protégées candidates ont été réintégrées dans le territoire retenu pour le CPF
Territoire fréquenté par les communautés des Malécites de Viger et Micmacs de Listuguaj
Il y a présence de trois pourvoies dont deux à droits exclusifs, neuf ZEC, six réserves fauniques et 32 ravages du cerf de Virginie
L'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est actuellement en cours dans la région
Le territoire est certifié sous la norme Grands-Lacs-Saint-Laurent FSC

Possibilités forestières pour la période 2018-2023

La décision du Forestier en chef pour la région du Bas-Saint-Laurent repose sur les éléments suivants :

Éléments considérés pour la détermination 2018-2023	UA	Impact
Rapport final d'analyse du CPF 2018-2023	011-71 012-72	
Impact des modalités de la certification forestière selon la norme FSC transmises par le requérant et évalué à la revue externe de 2016	011-71 012-72	3 % 3 %
Réduction du volume de thuya pour considérer les modalités d'intervention particulières des plans d'aménagement des ravages du cerf de Virginie	011-71 012-72	1 200 m ³ 1 200 m ³
Surabondance de peupleraies matures ¹ (volume toutes essences)	011-71	13 200 m ³

D'autres analyses ont été réalisées mais n'ont pas été retenues car les résultats ont démontré que les impacts étaient non significatifs et que la pérennité de la ressource n'est pas compromise.

Le tableau suivant présente les possibilités forestières déterminées par le Forestier en chef pour cette région ainsi que leur variation par rapport à celles en vigueur pour la période 2015-2018.

Unités d'aménagement	Possibilités forestières 2018-2023 en volume marchand brut (m ³ /an)									
	SEPM	Thuya	Pruche	Pins blanc et rouge	Peupliers	Bouleau à papier	Bouleau jaune	Érables à sucre et rouge	Autres feuillus durs	Total
011-71	195 500	15 000	0	700	75 500	28 900	24 200	60 800	4 600	405 200
012-72	733 400	24 900	0	1 300	42 200	108 200	37 300	43 100	300	990 700
2018 - 2023	928 900	39 900	0	2 000	117 700	137 100	61 500	103 900	4 900	1 395 900
2015 - 2018	774 300	42 700	0	3 300	84 100	106 700	53 200	91 200	4 800	1 160 300
Écart	20,0%	-6,6%		-39,4%	40,0%	28,5%	15,6%	13,9%	2,1%	20,3%

* En vert : Valeurs affectées par la décision administrative d'accélérer la récolte dans les peupleraies à résineux. Les valeurs originales apparaissent au rapport final d'analyse.

¹ Voir la fiche Détermination 2018-2023 – Processus et principes

Éléments ayant un effet sur les possibilités forestières 2018-2023

Les informations suivantes font état des principaux éléments ayant eu un effet à la hausse ou à la baisse sur les possibilités forestières 2018-2023 par rapport à celles en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015.

Effet à la hausse sur les possibilités forestières	UA
Effet de la fusion des unités d'aménagement	011-71 et 012-72
Meilleur rendement des courbes d'évolution	011-71 et 012-72
Retrait de l'effet des éléments de la certification forestière	011-71 et 012-72

Autres éléments considérés

Les modalités prévues au calcul des possibilités forestières permettent de prendre en compte les objectifs locaux et régionaux, tout en respectant les lois et les règlements en vigueur. L'intégration de ces éléments procure d'autres bénéfices économiques, sociaux et environnementaux.

Autres éléments considérés
Prise en compte des aires protégées décrétées, candidates et des autres exclusions
Modalités de récolte dans les paysages visibles identifiés
Intégration de cibles reliées aux vieilles forêts et aux forêts en régénération
Maintien ou augmentation des peuplements à structure complexe
Intégration des modalités liées au plan d'aménagement du caribou montagnard
Intégration des modalités liées au plan d'aménagement des ravages du cerf de Virginie
Protection de certains bassins versants
Maintien de legs biologiques au sein des coupes finales

Recommandations du Forestier en chef pour la période 2018-2023

Pour la région du Bas-Saint-Laurent, le Forestier en chef fait des recommandations au ministre pour les éléments suivants :

Éléments de recommandation
Retrait de l'effet de la certification forestière dans les possibilités forestières déterminées
Récupération plus intensive des bois en perdition

Pour en savoir plus sur les résultats et les recommandations, consultez les fiches et les rapports sur le site Internet du Forestier en chef².

² <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/periode-2018-2023/possibilites-forestieres-2018-2023/> (consulté le 14 novembre 2016)